



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prénoms

Question orale n° 1790

Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par de nombreux Alsaciens-Mosellans nés avant ou pendant la Seconde Guerre mondiale au moment de renouveler leurs papiers d'identité. Jusqu'en 2005, ces démarches ne posaient aucune difficulté. Suite à une modification de la réglementation, c'est l'acte de naissance qui est devenu le principal justificatif nécessaire. De nombreuses personnes ont vu leur prénom et parfois leur nom de famille germanisé au moment de la déclaration à l'état civil entre 1940 et 1945. Après la période des conflits, les personnes concernées ont souvent repris et utilisé la version française de leur prénom pour leurs documents d'identité, acte de mariage, facture, etc. sans pour autant faire modifier leur acte de naissance. Aujourd'hui, près de soixante ans après la fin des combats, les personnes concernées se trouvent dans l'obligation de faire procéder à un changement officiel de prénom en usant de la lourde procédure, avec recours à un avocat, prévue aux articles 57 et 60 du code civil. Dans ces circonstances, il souhaite savoir si une modification de la législation est envisageable afin de permettre la modification de prénom dans de telles circonstances par simple décision juridique suite à un recours gracieux.

Texte de la réponse

FRANCISATION DES PRENOMS DANS L'ACTE DE NAISSANCE EN ALSACE-MOSELLE

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour exposer sa question, n° 1790.

M. Frédéric Reiss. Ma question concerne un phénomène apparu avec l'application stricte de l'arrêté ministériel du 24 avril 1991 relatif à l'établissement ou au renouvellement de la carte nationale d'identité. Une copie intégrale de l'acte de naissance, datée de moins de trois mois, est désormais nécessaire. C'est pourquoi, en Alsace-Moselle, depuis 2005, certains de nos concitoyens rencontrent des difficultés lors du renouvellement de leurs papiers d'identité. Leur unique tort est d'être nés ou de s'être mariés entre 1940 et 1944 alors que l'Alsace et la Moselle étaient annexées par l'Allemagne. En effet, si tout tend à s'arranger lorsque le nom ou le prénom d'un individu a été traduit littéralement en allemand, tout se complique dans d'autres cas. Permettez-moi de donner deux exemples.

En août 1944, alors que l'Alsace-Moselle est encore annexée, un couple déclare la naissance de sa fille en mairie. Le préposé de l'administration allemande refuse le prénom de Paulette, de consonance trop française à ses yeux, et décide, d'autorité, de "germaniser" Paulette en Pauline. Malgré cela, la petite fille a grandi avec le prénom de Paulette et ses papiers officiels ont été établis avec ce prénom sans problème jusqu'à une récente demande de renouvellement de carte d'identité. La procédure pour changer de prénom implique de prendre l'attache du procureur qui saisit le juge aux affaires familiales. Elle nécessite également le recours à un avocat, d'autant que Pauline est un prénom courant en France aussi - recours qui occasionne des frais financiers. Cette situation, après soixante ans de vie sans histoires, déconcerte et peut aller jusqu'à traumatiser de paisibles citoyens.

Le second exemple concerne une veuve de quatre-vingts ans qui s'est mariée en 1945 en Allemagne. Elle a

besoin d'une nouvelle carte nationale d'identité mais, malheureusement pour elle, sur l'original de son acte de mariage le nom de son défunt époux comprend les lettres " ei " au lieu des lettres " ai ". Pour que la demande de carte nationale d'identité soit recevable, il faudrait tenter une action devant un tribunal allemand et avoir recours à un avocat allemand.

Ces personnes qui, plus nombreuses qu'on ne pense, n'ont jamais éprouvé la moindre difficulté pour obtenir une pièce d'identité, ne comprennent pas ces subites tracasseries administratives. De plus, elles rencontrent des ennuis en matière de sécurité sociale, de pensions de réversion ou encore de successions. Certes, des recours gracieux sont prévus mais, en l'occurrence, ils ne s'appliquent pas. De même, la rectification par le maire reste inopérante.

Une modification de la législation avec saisine du maire par exemple, serait-elle envisageable ? Le maire, en sa qualité d'officier d'état civil, pourrait alors servir d'interface entre le demandeur et le procureur de la République. Une simple décision juridique pourrait, dans ce cas, éviter une procédure qui, même si elle peut sembler aisée, traumatise, j'insiste, nombre de personnes âgées.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire.

M. Christian Estrosi, *ministre délégué à l'aménagement du territoire*. Monsieur le député, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, m'a demandé de vous répondre. Vous vous faites à juste titre l'écho des difficultés rencontrées au moment du renouvellement de leurs papiers d'identité par de nombreux Alsaciens et Mosellans nés pendant l'annexion allemande.

Les services du ministère de l'intérieur ont déjà eu à connaître de ce dossier il y a quelques années. Leur attention avait été appelée sur la situation spécifique des personnes nées en Alsace-Lorraine pendant l'annexion de cette région par l'Allemagne et qui, dotées contre leur gré de prénoms germaniques, rencontraient des difficultés lors de la constitution des dossiers de demande de carte nationale d'identité.

Il avait alors été décidé, en accord avec le ministère de la justice, d'accepter que figure, sur la carte d'identité comme sur le passeport, un prénom traduit en langue française par les agents chargés d'instruire les demandes de titres. Cette mesure évitait ainsi d'imposer le recours à la procédure judiciaire de changement de prénom. Des instructions en ce sens ont été données à l'ensemble des préfectures au mois de juillet 1998 et ont donné satisfaction dans la mesure où aucune difficulté nouvelle n'a été signalée depuis lors à l'administration centrale. Je tiens à vous assurer, monsieur le député, que le décret du 30 décembre 2005 déterminant les conditions de délivrance et de renouvellement du passeport électronique, n'a pas remis en cause ce régime dérogatoire, bien que soit désormais exigée une copie intégrale de l'acte de naissance. Cette dernière règle vise en fait à faciliter la détermination de l'état civil du demandeur et à mieux sécuriser la délivrance du nouveau titre. Les copies intégrales portent en marge, le cas échéant, la mention des décisions de changement de prénoms et de nom. Néanmoins, pour aider nos concitoyens d'Alsace et de Moselle dans leurs démarches, les instructions diffusées aux services ont rappelé que le dispositif arrêté en 1998 continuait à s'appliquer.

Vous suggérez que le maire, en sa qualité d'officier d'état civil, puisse, suivant l'importance des communes, jouer un rôle pour faciliter la délivrance des documents. Je prends acte de cette demande et suggérerai au ministre de l'intérieur d'étudier votre proposition, tant il est vrai que, vous le savez, le maire est pour lui, et nous l'avons encore rappelé récemment dans le projet de loi sur la prévention de la délinquance, l'autorité qui oeuvre au plus près de nos concitoyens, qui reste la plus proche des réalités et la plus à même d'interpréter leurs préoccupations en fonction, en l'occurrence, de leur histoire familiale.

Nous allons donc renouveler les instructions aux préfectures pour que ce soit bien la disposition de 1998 qui s'applique pour le passeport électronique. Ensuite, je prends en compte votre suggestion, qui me paraît aller dans le bon sens, visant à donner au maire un rôle utile d'interface entre nos concitoyens et les services administratifs de l'État. Pour finir, si jamais, monsieur le député, de nouvelles difficultés devaient surgir, je vous demande de me les signaler afin que je puisse veiller à leur résolution la plus prompte.

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric Reiss.

M. Frédéric Reiss. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse. Je crois en effet que faire une piqûre de rappel aux préfectures concernant le dispositif de 1998 serait bienvenu car les ennuis, pour les personnes concernées, ont bien commencé à partir du jour où elles devaient fournir la copie intégrale de leur acte de naissance pour l'établissement d'une carte nationale d'identité sécurisée.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1790

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13073

Réponse publiée le : 20 décembre 2006, page 9130

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 décembre 2006